

ACCORD D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
CONCLU EN APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
DE COOPÉRATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE
ENTRE
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

ET
L'AGENCE DE SUPERVISION DES VALEURS MOBILIÈRES
DE HONGRIE

ACCORD D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

La Commission des valeurs mobilières du Québec et l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie,

Considérant que le développement des activités internationales sur les marchés de valeurs mobilières rend nécessaire la mise en place de mécanismes de coopération en vue de mieux assurer le respect des lois et règlements en matière de valeurs mobilières qu'elles ont pour mission d'appliquer;

Désireuses à cet effet d'instaurer un cadre de coopération et d'assistance mutuelle afin de faciliter à chacune d'elles l'exercice des compétences qui lui sont dévolues;

Soucieuses de promouvoir l'interconnexion entre les marchés des valeurs mobilières du Québec et de Hongrie;

Vu les dispositions de l'article 5 du Protocole d'entente de coopération professionnelle et technique conclu entre elles le 2 octobre 1991;

Convient de ce qui suit.

Article 1 - Définitions

1. Pour l'application du présent accord, il faut entendre par:

- a) "autorité requise": l'autorité à qui une demande d'assistance est faite en vertu du présent accord;
- b) "autorité requérante": l'autorité qui formule une demande d'assistance conformément au présent accord;
- c) "personne": une personne physique ou morale, ou un groupement dépourvu de la personnalité, ;
- d) "lois ou règlements": les lois, règlements et autres normes en matière de valeurs mobilières qui sont applicables sur le territoire de l'autorité intéressée, portant notamment sur les matières suivantes:
 - i) l'utilisation d'information privilégiée;
 - ii) l'information fautive ou trompeuse ou l'emploi de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou de manipulations à l'occasion de l'offre, de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières;

- iii)) les obligations imposées à des personnes en matière d'information périodique ou de changement de contrôle;
- iv) les obligations de fournir aux investisseurs une information complète et appropriée;
- v) les obligations imposées aux firmes de valeurs et aux firmes de traitement de valeurs concernant notamment leur situation financière ou leur mode de fonctionnement, ainsi que leurs obligations de loyauté dans l'offre et la vente de valeurs ainsi que dans l'exécution d'opérations;
- v) les exigences, notamment financières, à l'égard de ceux qui représentent ou qui contrôlent des émetteurs, des firmes de valeurs ou des firmes de traitement de valeurs.

Article 2 - Objet de l'accord et portée de l'assistance

1. Le présent accord a pour objet d'instituer, entre les autorités signataires, un système d'assistance mutuelle de façon à leur permettre, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, au Québec pour la Commission des valeurs mobilières du Québec, et en Hongrie pour l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie, de faire respecter les lois et règlements du Québec et de la République de Hongrie en matière de valeurs mobilières.
2. Les autorités se fourniront l'une à l'autre l'assistance la plus entière, conformément au présent accord. Cette assistance sera fournie en vue de faciliter l'application des lois ou règlements des autorités, l'exécution des fonctions de surveillance du marché des valeurs et la conduite d'enquêtes, de procédures ou de poursuites dans les cas où une information située sur le territoire de l'autorité requise est nécessaire pour déterminer s'il y a eu contravention aux lois ou règlements de l'autorité requérante, ou pour prouver une telle contravention. Cette assistance sera fournie sans égard au fait que la conduite en cause constitue ou non une contravention aux lois ou règlements de l'autorité requise.
3. Pour donner l'assistance prévue par le présent accord, l'autorité requise peut avoir à prendre les mesures suivantes:
 - a) fournir accès à l'information contenue dans les dossiers de l'autorité requise;
 - b) recueillir le témoignage de personnes;

- c) obtenir des documents de personnes.

Article 3 - Principes généraux

1. Les dispositions du présent accord ne font naître aucun droit, direct ou indirect, en faveur d'une personne autre que les autorités, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure une information ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance faite en vertu du présent accord.
2. L'autorité requise peut refuser l'assistance prévue par le présent accord lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à l'exercice de ses compétences, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'intérêt public du Québec, lorsque l'autorité requérante est l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie, ou de la République de Hongrie, lorsque l'autorité requérante est la Commission des valeurs mobilières du Québec. L'autorité requise peut également refuser l'assistance si l'exécution de la demande contrevient aux lois et règlements relatifs à la protection des renseignements personnels.

Article 4 - Demandes d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont faites par écrit et adressées à l'agent responsable de l'autorité requise, indiqué à l'annexe A.
2. La demande d'assistance comporte les éléments suivants:
 - a) une description générale de l'affaire sur laquelle porte la demande et du but en fonction duquel l'information est recherchée;
 - b) une description générale des documents, de l'information ou du témoignage que cherche à obtenir l'autorité requérante;
 - c) la liste des personnes qui, d'après l'autorité requérante, possèdent l'information recherchée, ou des lieux où l'on pourrait l'obtenir, si l'autorité requérante les connaît;
 - d) les dispositions légales applicables à l'affaire sur laquelle porte la demande;
 - e) le délai de réponse souhaité.

3. En cas d'urgence, les demandes d'assistance et les réponses à ces demandes se font selon une procédure simplifiée ou par des moyens de communication autres que la correspondance, pourvu que toutes ces communications soient confirmées de la manière prévue au présent article.

Article 5 - Exécution des demandes

1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante les éléments d'information contenus dans ses dossiers sur demande expresse de celle-ci.
2. L'autorité requise détermine les moyens à utiliser pour obtenir l'information demandée. Dans ce cadre, elle procède elle-même ou demande aux autorités compétentes de procéder à l'audition de toute personne impliquée directement ou indirectement dans l'affaire sur laquelle porte la demande, ou détenant des informations en relation avec cette affaire, et fait produire tout document utile.
3. Les témoignages sont recueillis de la même manière et dans la même mesure que dans le cours d'enquêtes ou d'autres procédures sur le territoire de l'autorité requise. Malgré toute autre disposition du présent accord, toute personne qui témoigne par suite d'une demande faite en vertu du présent accord continue à bénéficier des droits et protections des lois de l'autorité requise. Les prétentions quant aux autres droits et privilèges tirant leur source exclusivement dans la loi de l'autorité requérante seront réservées pour l'examen par les tribunaux compétents sur le territoire de l'autorité requérante.
4. Sur demande de l'autorité requérante, le témoignage sera recueilli sous la foi du serment et une transcription en sera établie.

Article 6 - Utilisation permise de l'information

1. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information fournie qu'aux fins suivantes :
 - a) aux fins indiquées dans la demande et reliées à l'objectif d'assurer le respect ou l'application des lois ou règlements de l'autorité requérante, notamment les dispositions légales indiquées dans la demande et les dispositions connexes;

- b) à des fins qui entrent dans le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande, notamment la conduite d'une instance civile ou administrative reliée à l'application des lois ou règlements, la participation à une poursuite criminelle ou à une instance disciplinaire d'un organisme d'autoréglementation, ou la conduite d'une enquête reliée à de telles procédures, pour toute accusation générale applicable à la contravention aux dispositions visées dans la demande.
2. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information fournie à une fin autre que celles prévues au paragraphe 1, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité requise.

Article 7 - Caractère confidentiel des demandes

1. Chaque autorité préserve le caractère confidentiel des demandes formulées conformément au présent accord, de leur contenu, de l'information obtenue en réponse aux demandes et de toute autre question reliée à la mise en oeuvre du présent accord, y compris les consultations entre autorités, dans la mesure permise par la loi, sauf dans le cas de divulgations absolument nécessaires pour exécuter la demande.
2. Les autorités préservent le caractère confidentiel, dans la mesure permise par la loi, de toute information fournie aux termes du présent accord, à moins qu'elle ne soit divulguée en vue des fins indiquées dans la demande conformément à l'article 6.
3. L'autorité requérante notifie à l'autorité requise toute demande d'accès à cette information faite au nom d'un droit reconnu légalement, avant de se conformer à la demande, et fait valoir les exceptions et privilèges appropriés concernant cette information.

Article 8 - Consultations

1. En cas de différend sur l'interprétation du présent accord, les autorités se consultent en vue de parvenir à une interprétation commune.
2. Les autorités se consultent au sujet du présent accord en vue d'en améliorer la mise en oeuvre et de résoudre les difficultés qui peuvent survenir.

3. Les autorités peuvent s'entendre sur les mesures pratiques qui peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre du présent accord.

Article 9 - Dénonciation

1. Le présent accord est conclu sans limitation de durée et peut être dénoncé à tout moment par l'une des autorités, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Malgré le préavis donné par l'autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant ce préavis continuent d'être traitées conformément au présent accord.

Article 10 - Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par l'Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie.

Fait à Budapest, le 4 mars 1992, en double exemplaire, en version française et en version hongroise, les deux versions faisant également foi.

Pour la Commission des
valeurs mobilières
du Québec

Pour l'Agence de supervision
des valeurs mobilières de
Hongrie



Paul Fortugno, c.r.
président



Pacsi Zoltan
président

ANNEXE A

Commission des valeurs mobilières du Québec
C.P. 246
Tour de la Bourse
Montréal, Québec
Canada
H4Z 1G3

Attention: Secrétaire général
Tél.: (514) 873-5326
Télécopieur: (514) 873-3090

Agence de supervision des valeurs mobilières de Hongrie
Roosevelt tér 7-8
H-1051 Budapest
Hongrie

Attention: Dr. Pacsi Zoltan, président
Tél.: (36-1) 111-00-57
Télécopieur: (36-1) 111-04-00